

Arrêté modifiant le règlement de la filière post-diplôme ES Formation à la direction d'institution de l'enfance

La conseillère d'État, cheffe du département de la formation, de la digitalisation et des sports,

vu le décret portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle, du 22 février 2005 ;

vu le règlement général du Centre de formation professionnelle neuchâtelois, du 22 juin 2022 ;

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,

arrête :

Article premier Le règlement de la filière de formation post-diplôme ES Formation à la direction d'institution de l'enfance, du 31 août 2011, est modifié comme suit :

Les termes « la direction de l'école » ou « la direction » sont remplacés par « la direction du pôle ».

Art. 2 (nouvelle teneur)

Pour pouvoir se présenter à la procédure d'admission de la formation continue du pôle Commerce et Gestion (ci-après : pôle), les candidat-e-s doivent remplir les conditions cumulatives suivantes : (*suite inchangée*)

Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur)

¹La décision d'admission à la formation relève de la direction du pôle (ci-après : la direction).

Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur)

²Une convention de formation tripartite (candidat-e/employeur-euse/pôle) est exigée pour que l'admission soit effective.

Art. 9 (nouvelle teneur)

La direction donne une réponse aux candidat-e-s par écrit suivant sa décision concernant l'admission. Elle n'est pas tenue d'indiquer par écrit les motifs d'un refus. Toutefois, les candidat-e-s qui le souhaitent sont reçus pour un entretien. La décision est alors motivée et communiquée par écrit. Elle mentionne les voies de recours.

Art. 12 (nouvelle teneur)

Durant toute la période de la formation, les étudiant-e-s sont soumis-es au règlement interne du Centre de formation professionnelle neuchâtelois (CPNE).

Art. 13 (nouvelle teneur)

L'entrée en formation est définie selon le calendrier établi par le pôle.

Art. 14, al. 1, let. a (nouvelle teneur)

1...

a) 300 heures de formation théorique dispensée par le pôle ;

Art. 17, al. 3 (nouvelle teneur)

³Le dossier-projet doit être remis dans les délais impartis par le pôle.

Art. 21, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Le jury de certification est composé des délégué-e-s de chacun des jurys "Dossier-projet" et "Entretien", réunis sous la présidence d'un membre de la direction du pôle.

Art. 24 (nouvelle teneur)

Le pôle délivre au terme de la formation un post-diplôme ES en direction d'institution de l'enfance aux étudiant-e-s qui ont répondu aux exigences du présent règlement.

Art. 26 (nouvelle teneur)

En cas de désistement ou d'arrêt de la formation, les conditions générales d'inscription s'appliquent selon le règlement général du Centre de formation professionnelle neuchâtelois. Les étudiant-e-s en prennent connaissance au moment de leur inscription.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2022.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 8 juillet 2022

La conseillère d'État,
cheffe du département :

Crystal Graf